



**CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UNE
CONVENTION RELATIVE AUX MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES
ET D'UN PROTOCOLE AÉRONAUTIQUE**

(Le Cap, 29 octobre – 16 novembre 2001)

AMENDEMENT DU PROTOCOLE AÉRONAUTIQUE

(Note présentée par l'Égypte)

SOMMAIRE

La présente note propose les procédures nécessaires à l'adoption des amendements du Protocole et à leur entrée en vigueur.

1. Le projet de Protocole aéronautique figurant dans le Document DCME Doc N° 4 omet une question importante concernant les amendements du Protocole et leur entrée en vigueur. Le seul renvoi à cette question dans le projet de Protocole figure à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article XXXII du projet de Protocole, qui autorise la Commission de révision à examiner *l'opportunité d'apporter des modifications au présent Protocole ou aux autres accords relatifs au Registre international.+

2. Afin de combler cette lacune, l'Égypte propose d'insérer au Chapitre VI un article traitant des dispositions finales du Protocole. Cet article serait libellé comme suit:

*1. – Sous réserve des dispositions de l'article XXXII du présent Protocole, les Secrétariats d'UNIDROIT et de l'OACI communiquent aux États contractants les résultats de l'examen par la Commission de révision des matières spécifiées à l'article mentionné ci-dessus, y compris la nécessité de tout amendement du présent Protocole ou des accords relatifs au Registre international. Si cet examen est approuvé par au moins vingt-cinq pour cent des États contractants, une Conférence des États contractants est convoquée par les deux Secrétariats, qui préparent les travaux nécessaires à examiner par la Conférence.

2. – Tout amendement du présent Protocole est approuvé à la majorité simple des États contractants participant à cette Conférence.

3. – Les amendements du présent Protocole visés au paragraphe 2 ci-dessus entrent en vigueur conformément aux dispositions de l'article XXVI du présent Protocole.+

— FIN —